SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

N° 2025/209

- ARRÊTÉ -

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,
Vu la demande formulée par la Société KYNTUS en date du 15 décembre 2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique au 10, rue St Jacques, pour le compte de BOUYGUES TELECOM, le mardi 9 décembre 2025,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies à l'intérieur de l'agglomération de Saint-James à l'occasion de travaux d'installation et de raccordement du réseau fibre optique.

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation sera interdite le mardi 30 décembre 2025, rue Saint-Jacques.
Cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : Une de déviation est mise en place pour tous les véhicules le mardi 30 décembre 2025. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue des Rochers, avenue De Gaulle et la rue Fauconnière.

Article 3 : La circulation se fera à double sens, par alternat à l'aide de feux tricolores, rue des Rochers, le le mardi 30 décembre 2025.

Article 4 : La circulation sera interdite avenue De Gaulle, dans le sens Saint-James → Saint-Hilaire, le le mardi 30 décembre 2025.

Article 5 : Le stationnement sera interdit, rue des Rochers, le mardi 30 décembre 2025.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par et aux frais du demandeur, chargé des travaux.

Article 7 : Les sections de chaussée concernées par les travaux devront impérativement être remises en état à la fin du chantier.
En cas de dégradations, l'entreprise aura la charge d'en assurer les réparations.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Monsieur le Maire de Saint-James, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-James le 16 décembre 2025.

Pour Le Maire, par délégation.
David JUQUIN.
Michel ROBIDEL
Maire-Adjoint.